

POULES PONDEUSES



Table des matières

1	Origine des animaux et conversion	2
2	Espaces de plein air et conditions de logement	3
3	Alimentation	6
4	Prophylaxie et traitements vétérinaires	7
5	Dispositions spécifiques	8

Attention : Il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage ». La présente fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux poules pondeuses. Sauf indications spécifiques (voir point 5 de la présente fiche), les règles d'élevage applicables aux poules pondeuses s'appliquent également pour les poulettes, les poulets mâles issus de race pondeuse ainsi que les reproducteurs *Gallus Gallus* (=parents des pondeuses ou des poulets de chair).

DEFINITIONS

Poulet mâle de race pondeuse	« Poulet mâle issu de souche de ponte destiné à la production de viande » => Les règles d'élevage sont mentionnées dans la présente fiche.
Races à double fin	« Race de poule pondeuse élevée pour la chair et la ponte » => Les règles d'élevage des pondeuses mentionnées dans la présente fiche s'appliquent évidemment aux pondeuses issues de souche à double fin.
Parents <i>Gallus Gallus</i>	Oiseaux reproducteurs de l'espèce <i>Gallus Gallus</i> destinés à la production d'œufs à couver pour futures poules pondeuses ou pour futurs poulets de chair d'engraissement.

2020/464, Art 13(c)

2020/464, Art 13(d)

2021/464, Annexe I, Partie IV (1).

1 | ORIGINE DES ANIMAUX ET CONVERSION

1.1 ORIGINES DES ANIMAUX

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.1.

Les poules pondeuses bio naissent et sont élevées dans des fermes biologiques.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.4.3.

En l'absence d'une qualité ou d'une quantité suffisante de volailles biologiques, des poussins non biologiques peuvent être introduits dans l'exploitation, pour autant qu'ils soient âgés de moins de trois jours.

TROUVEZ OÙ ACHETER DES
ANIMAUX BIO PRÈS DE CHEZ
VOUS SUR

Agribiolien
Echanges directs entre producteurs bio

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.4.3.

Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2022, il n'est plus autorisé d'introduire des poulettes âgées de moins de dix-huit semaines non biologiques destinées à la production d'œufs bio. Seules les poulettes biologiques âgées de moins de 18 semaines peuvent être introduites dans l'exploitation.



Si en 2021 l'obligation de certification bio ne concerne que les poulettes et les pondeuses, à terme les parents reproducteurs et les poussins éclos devront également être certifiés bio.

1.2 CONVERSION DES ANIMAUX

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.2.2.e)

Pour que les œufs puissent être vendus en tant que produits bio, les poules pondeuses non biologiques introduites avant l'âge de 3 jours dans l'exploitation doivent être élevées en bio durant 6 semaines au minimum.

Autrement dit, il n'est pas possible de convertir des poulettes ou poules pondeuses non bio âgées de plus de 3 jours déjà présentes dans une exploitation.

Guide de lecture

La certification bio des pondeuses n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés. Mais les volailles dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès à ce parcours pendant sa conversion.

1.3 CONVERSION DES PARCOURS ET ESPACES DE PLEIN-AIR

2018/848,
Annexe II, Partie
I, 1.7.5.

La période de conversion normale de deux ans peut être réduite à un an pour les parcours et les espaces de plein air utilisés par les volailles. Pour la conversion des terres destinées à l'alimentation, voir fiche « Cadre général de l'élevage ».

2 | ESPACES DE PLEIN AIR ET CONDITIONS DE LOGEMENT

2.1 ESPACES DE PLEIN AIR

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.4.d) & e)
Et Guide de
lecture

Les élevages doivent disposer de parcours.

Les volailles ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie.

Un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge et au plus tard à 25 semaines (175 jours) pour les poules pondeuses.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.6.6., 1.6.7 &
1.7.4.

Le nombre de volailles est limité afin de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents. La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles. Pour chaque espèce, une limite du nombre d'individus/ha/an est fixée dans un barème national, basé sur les références d'excrétion utilisées pour la directive nitrate. [Une demande a été envoyée à l'administration visant à obtenir l'édition d'un document lisible répertoriant, pour chaque espèce animale, le nombre maximal d'animaux par hectare].

Si ces densités sont dépassées, les effluents surnuméraires doivent être exportés, dans les conditions exposées dans la fiche « Cadre général de l'élevage ».

2020/464,
Annexe I, Partie
IV, 3.

Les surfaces minimales des parcours sont de **4m²** de superficie disponible en rotation par poule pondeuse.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.4.g), h)
& i)
Et
2020/464, Article
16

Ces parcours doivent être attrayants, accessibles à tous et couverts en majeure partie de végétation composée d'une grande variété de végétaux.

Les parcours doivent disposer d'équipements de protection ou d'abris, d'arbustes ou arbres répartis sur toute la superficie, de manière à garantir un usage équilibré de toute l'espace par tous les oiseaux. La végétation est entretenue régulièrement de façon à réduire un éventuel excédent de nutriments.

Lorsque les règles relatives à la biosécurité le permettent, les parcours doivent permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs en nombre suffisant.

2020/464, Article
16(2)

Pour les bâtiments subdivisés en compartiments abritant plusieurs bandes, le parcours de chaque compartiment est séparé de manière à limiter les contacts entre les bandes.

Guide de lecture

Les tunnels d'accès aux parcours ou « pouloducs » sont interdits.

2020/464, Article
16(6)

Les parcours ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150m de la trappe d'entrée/de sortie la plus proche. Cependant, il est possible d'étendre ce rayon jusqu'à 350m à condition qu'un nombre important d'abris soit réparti à intervalles réguliers sur toute la superficie du parcours (au minimum 4 abris/ha). L'objectif de ces aménagements est d'encourager les volailles à explorer la totalité du parcours.

LA RECOMMANDATION DE LA FNAB :

Pour assurer une exploration maximale des parcours par les volailles, privilégiez la règle des 150m maximum de rayon depuis les trappes jusqu'au fond du parcours et plantez des aménagements végétaux (arbustes, arbres, etc.) sur l'ensemble du parcours.

Retrouvez de très bons conseils sur : www.parcoursvolailles.fr



2020/464, Article 26(6)

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.9.4.4.j)

Guide de lecture

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.6.8.

2020/464, Annexe I, Partie IV, 3

2020/464, Art 15(1)

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.9.4.4(a)

2020/464, Art 15(5)

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.9.4.4(b)

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.9.4.4(n)
Et
2020/464, Art 15(3)(b)

Les élevages certifiés bio avant le 31 décembre 2021 dont les parcours ne respectent pas la règle des 150m maximum de rayon ont jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour se mettre en conformité.

Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées, elles doivent disposer en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.

La durée du vide sanitaire pour les parcours est de 7 semaines au minimum et doit permettre la repousse de la végétation.

2.2 BATIMENTS

L'organisation du bâtiment doit permettre le bien-être des pondeuses (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

Les cages ne sont pas utilisées pour l'élevage des pondeuses bio.

Les surfaces minimales dans les bâtiments sont les suivantes :

Nombre d'animaux/m ²	Cm de perchoir/animal	Nids
6	18	7 poules pondeuses par nid ou, en cas de nids communs, 120 cm ² par poule

Les bâtiments remplissent les conditions suivantes :

- Les bâtiments avicoles doivent être construits de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air :
 - Les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie/d'entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux volailles ;
 - Les trappes donnent directement accès aux espaces de plein air ;
 - Les trappes sont de dimension adéquate pour les oiseaux ;
 - Aucun obstacle n'empêche les oiseaux d'accéder aux trappes ;
 - Lorsque les trappes sont situées à plus de 30 cm de hauteur du sol en dur, une rampe est prévue.
- Un tiers au moins de la totalité de la surface au sol du bâtiment doit être construit en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles ; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe ;
- Les bâtiments doivent être équipés de perchoirs et/ou de plateformes surélevées accessibles dès le plus jeune âge des oiseaux (voir ci-dessus pour le nombre et les dimensions adaptés) ;
- Une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections ;
- Chaque compartiment ne peut compter plus de :
 - 3 000 poules pondeuses ;
 - 10 000 poulettes ;
 - 3 000 parents *Gallus Gallus*.

Exemple avec un bâtiment de 2 x 3000 poules :



Crédit : FRAB Bretagne - Symbiose N°233

2018/848, Article 3(28) et (69)

Et

Annexe II, Partie II, 1.6.1, 1.6.3 & 1.6.5

Et

2020/464, Article 15(2)



Focus véranda et jardin d'hiver :

Le règlement encadre désormais les vérandas, auxquelles s'appliquent des règles spécifiques. En revanche, les jardins d'hiver, appentis ou autres installations qui ne correspondent pas aux critères des vérandas, ne sont pas soumis aux règles du nouveau règlement. Pour y voir plus clair :

	Véranda	Tout autre type d'annexe de bâtiment (jardin d'hiver & appentis par ex.)
Caractérisation	Partie extérieure supplémentaire d'un bâtiment destiné aux volailles, doté d'un toit, non isolée , généralement équipée d'une clôture ou d'un grillage sur le côté le plus long , dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur , pourvue d'éclairage naturel et, si nécessaire, artificiel et dont le sol est couvert de litière.	Annexe extérieure du bâtiment avicole : couverte, isolée afin que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur
Règles applicables	Les trappes entre le bâtiment intérieur et la véranda ont une longueur combinée d'au moins 2m pour 100m ² de bâtiment intérieur, et les trappes entre la véranda et l'espace de plein air ont une longueur combinée d'au moins 4m pour 100m ² de bâtiment intérieur. En résumé, les vérandas sont un espace supplémentaire à la disposition des volailles. Elle ne dispense pas de respecter la surface minimale intérieure (6 poules/m ²) et extérieure (4m ² /poule).	La surface peut être prise en compte dans le calcul de la densité d'élevage et la surface minimale intérieure (6 poules/m ²) à conditions que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'annexe soit accessible 24h sur 24 ; ▪ Les densités de peuplement et les conditions d'isolation, de chauffage, de ventilation et d'éclairage des bâtiments soient respectées ; ▪ Les trappes entre l'intérieur du bâtiment et l'annexe extérieure ont une longueur combinée d'au moins 2m pour 100m² de bâtiment intérieur ; ▪ Les trappes entre l'annexe extérieure et l'espace de plein air ont une longueur combinée d'au moins 4m pour 100m² de bâtiment intérieur.

2020/464, Art 15(3)(a) & (d)

6. Au sein d'un même bâtiment, les compartiments sont conçus de manière à limiter le contact entre les bandes et empêcher que les oiseaux de différentes bandes ne se mêlent dans l'enceinte d'un bâtiment.

Pour les pondeuses, poulettes, parents *Gallus Gallus* et poulets mâles de races pondeuses, les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages.

2020/464, Art 15(4)

7. Si les bâtiments avicoles sont équipés de systèmes à étages, ils ne peuvent comporter plus de trois niveaux de surface utilisable, sol compris. Ils doivent permettre à tous les oiseaux de se mouvoir librement et aisément entre les différents niveaux et dans les espaces intermédiaires ; ainsi que d'accéder facilement aux espaces de plein air. Ils doivent être équipés de système d'évacuation des fientes afin d'éviter que celles-ci ne tombent sur les oiseaux situés aux étages inférieurs.

2018/ 1.9.4.4.c)
Et
Guide de lecture

8. Entre chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les bâtiments sont vidés de tout animal ayant été élevé. Les bâtiments et leurs équipements sont nettoyés et désinfectés avec des produits autorisés (voir liste dans l'annexe dédiée dans la fiche « Cadre général de l'élevage ») et restent vides pendant 14 jours au minimum.

2018/848,
1.9.4.4.1)

9. La lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journallement un maximum de seize heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.

2.3 MIXITE & ALTERNANCE BIO-NON BIO

Après la production d'un premier lot de volailles certifiées en production biologique, l'alternance d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas possible dans le bâtiment et sur les parcours attenants.

Guide de lecture

3 | ALIMENTATION

3.1 GENERALITES

Les poules pondeuses bio sont nourries avec des aliments bio. Une partie des aliments peut néanmoins être en conversion (voir fiche « Cadre général de l'élevage ») ou conventionnelle (voir point 3.3).

L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des volailles.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.4.1.(b)

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.4.1.(f)

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.2(b)

3.2 LIEN AU SOL

Au moins 30 % des aliments sont produits à la ferme. Si cela n'est pas possible, les aliments proviennent :

- d'autres exploitations biologiques ou en conversion de la même région ; ou
- d'entreprises de fabrication d'aliment bio ou en conversion utilisant des matières premières provenant de la même région.

La région est définie comme la région administrative, ou à défaut, comme le territoire national.

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales ou oléo-protéagineux) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de ces COP pour nourrir les animaux. En cas de contrôle, pour un aliment acheté, il pourra être demandé de présenter une attestation du fournisseur précisant l'origine et le pourcentage d'aliments bio ou C2 provenant dans la même « région ».

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.2(a)
Et
Guide de lecture

Guide de lecture

**TROUVEZ OÙ ACHETER DES
ALIMENTS BIO POUR VOS
ANIMAUX PRÈS DE CHEZ VOUS
SUR**



www.agribiolien.fr

3.3 MATIERES PREMIERES CONVENTIONNELLES DANS LA RATION

Faute de disponibilité en bio, il est possible d'utiliser des aliments protéiques non biologiques dans la ration des poulettes (= jeunes poules pondeuses de moins de 18 semaines). Cette dérogation prendra fin le 31 décembre 2026. En outre, l'utilisation de ces aliments non bio est soumise aux conditions suivantes :

- L'INAO confirme que ces aliments protéiques ne sont pas disponibles sous forme biologique ;
- Ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques ;
- Leur utilisation est limitée à l'alimentation des poulettes (= jeunes pondeuses de moins de 18 semaines) ;
- Leur utilisation est limitée à hauteur de 5% (MS des aliments pour animaux d'origine agricole) par période de 12 mois.

Sont considérés comme aliments protéiques :

- concentrés protéiques de pois
- gluten de maïs
- protéines de pommes de terre
- soja toastés ou extrudés
- tourteaux d'oléagineux
- insectes vivants

4 | PROPHYLAXIE ET TRAITEMENTS VETERINAIRES

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention. Les traitements vétérinaires peuvent être utilisés dans certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

5 | DISPOSITIONS SPECIFICIQUES

Sauf indication spécifiques mentionnées dans les paragraphes ci-dessous, les règles d'élevage applicables aux poules pondeuses s'appliquent également pour les poulettes, les poulets mâles issus de race pondeuse ainsi que les reproducteurs *Gallus Gallus* (parents des pondeuses ou des poulets de chair).

5.1 POULETTES

DISTINCTION « POULETTES » ET « PONDEUSES » :

Pour la filière pondeuse, les règles d'élevage ne sont pas les mêmes de 3 jours à 18 semaines (stade poulette) et de 18 semaines à la fin de vie (stade poule pondeuse). Cela s'explique en grande partie par l'organisation de la filière œuf, qui a spécialisé les élevages sur l'un ou l'autre des deux stades. D'où des règles d'élevage légèrement différentes. Néanmoins, le règlement et les principes de la bio incitent à la certification bio des animaux tout au long de leur vie, de la naissance à l'abattage.

Parcours extérieur/espace de plein air :

- Superficie minimale de l'espace extérieur : 1m²/poulette ;
- En cas de confinement imposé, la véranda est considérée comme l'espace extérieur.

Bâtiment :

- Nbr d'animaux/compartiment : 10 000 poulettes ;
- Perchoirs/plateforme : min 10cm ou 100cm²/poulette ;
- Bâtiment à étage : pas plus de trois niveaux de surface utilisable, sol compris ;
- Densité d'élevage à l'intérieur du bâtiment : 21 kg de poids vif/m², soit en animaux/m² :

Âge (en semaines)	Âge (en jours)	Densité maximale en nombre d'animaux/m ²
8	56	34
9	63	30
10	70	26
11	77	23
12	84	21
13	91	19,5
14	98	18
15	105	17
16	112	16
17	119	15,5
18	126	15

Délai de transition : Les élevages de poulettes certifiés bio avant le 31/12/2021 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour adapter les bâtiments aux présentes règles.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.4.(f)
2020/464, Ann. I,
Partie IV (2)

2020/464, Article
15(3)(b), 15(4)(b)
& Ann. I, Partie
IV (2)

2020/464, Article
26(7)

5.2 POULETS MALES ISSUS DE SOUCHE DE PONTE

2020/464, Ann. I,
Partie IV (2)

Parcours extérieur/espace de plein air :

- Superficie minimale de l'espace extérieur : 1m²/poulet mâle issu de souche de ponte

Bâtiment :

- Densité d'élevage à l'intérieur du bâtiment : 21 kg de poids vif/m² ;
- Perchoirs/plateforme : min 10cm ou 100cm²/poulet mâle issu de souche de ponte ;
- Bâtiment à étage : pas plus de trois niveaux de surface utilisable, sol compris.

2020/464, Article
15(4)(b) & Ann. I,
Partie IV (2)

Délai de transition : Les élevages de poulets mâles de souche de ponte certifiés bio avant le 31/12/2021 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour adapter les bâtiments aux présentes règles.

2020/464, Article
26(7)

5.3 PARENTS GALLUS GALLUS DE PLUS DE 18 SEMAINES

Parcours extérieur/espace de plein air :

- Superficie minimale de l'espace extérieur : 4m²/parent *Gallus Gallus*;
- En cas de confinement imposé, la véranda est considérée comme l'espace extérieur.

Bâtiment :

- Nbr d'animaux/compartiment : 3 000 parents *Gallus Gallus* ;
- Densité d'élevage à l'intérieur du bâtiment : 6 parents *Gallus Gallus*/m² ;
- Perchoirs : min 18cm/ parent *Gallus Gallus*, uniquement pour les reproducteurs de futures poules pondeuses ;
- Nids : 7 femelles/ nid ou, en cas de nid commun, 120cm²/femelle parent *Gallus Gallus*.
- Bâtiment à étage : pas plus de trois niveaux de surface utilisable, sol compris.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.4.(f)
2020/464, Ann. I,
Partie IV (1)
2020/464, Article
15(3)(b), 15(4)(b)
& Ann. I, Partie
IV (1)

LA RECOMMANDATION DE LA FNAB :

Pour les petits élevages en circuit courts ou en autarcie, consultez le guide des bonnes pratiques de biosécurité spécialement adapté à vos besoins.



Avec le soutien de :

